Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (M.B., 3/4/2017) tel que modifié par le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019.

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
C	Véranda	1	Conforme aux prescriptions décrétales et réglementaires du plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme. Une seule par propriété c'est-à-dire qu'il n'existe pas d'autre véranda sur la propriété et qu'il n'existe pas plus d'un volume secondaire sur la propriété. Situation: érigée en contiguïté avec un bâtiment existant, à l'arrière de ce bâtiment par rapport à la voirie de desserte. Implantation: à 2,00 m minimum de la limite mitoyenne. Superficie maximale de 40,00 m². Volumétrie: sans étage, toiture plate ou à un versant ou plusieurs versants Hauteurs maximales calculées par rapport au niveau naturel du sol et pour autant que le niveau de gouttière soit inférieur au niveau de gouttière du volume principal et aux conditions cumulatives suivantes: a) 3,00 m sous corniche; b) 5,00 m au faîte; c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère. Matériaux: structure légère et parois majoritairement en verre ou en polycarbonate tant en élévation qu'en toiture	X		X
		2	La construction d'une véranda d'une superficie maximale de 40,00 m² qui ne remplit pas les conditions visées au point 1.		X	х
		3	La démolition d'une véranda pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur.	х		х

* Définitions

VOIRIE DE DESSERTE

La voie publique qui dessert plusieurs habitations peu importe que son assiette soit propriété publique ou privée.

- Différent de la notion de domaine public: une voie privée peut constituer une voie de desserte, à condition d'être utilisée par plusieurs propriétés et d'être « ouverte à la circulation du public ».
- Il faut prendre en considération l'usage: une voirie de desserte est à usage public, quel que soit le nombre de constructions qu'elle dessert:
- o Si le chemin privé sert uniquement à desservir l'habitation = ce n'est pas une voirie de desserte.
- o Si le chemin dessert plusieurs habitations et est ouvert à la circulation du public = c'est une voirie accessible au public, à usage public = c'est une voirie de desserte.

(Instruction administrative relative à la nomenclature (1/09/2019).

VOLUME SECONDAIRE

Volume contigu au bâtiment principal, autre qu'une véranda et qui forme une unité fonctionnelle avec celui-ci ; le volume secondaire peut être raccordé au volume principal par un élément avec la toiture (R.IV.1-1, al.7, 13°).

Selon l'instruction administrative relative à la nomenclature (1/09/2019), p. 12 ; pp. 26 à 31 :

- "le volume secondaire peut être racccordé au volume principal par un volume de liaison, ce dernier pouvant être un élément de toiture plate"
- "le volume secondaire est un voume distinct du volume principal peu importe qu'il y ait une paroi ou non entre le volume principal et le volume secondaire (même si intérieur est en continuité)"
- "le volume secondaire se distingue de la prolongation du volume principal par la présence d'un décrochement"
- --> si le faîte de la toiture ou de l'acrotère entre les deux volumes est continu et de même hateur = prolongation du volume principal / --> si hauteur de faîte différent = volume secondaire
- --> si pente de toiture continue = prolongation du volume principal / --> si pente de toiture "cassée" = volume secondaire
- "les excroissances en prolongement du volume intitial et principal telles chiens assis, perron, auvent, loggia, balcon de faible profondeur, fenêtres en diamant ou légère avancée, oriel, bow-window, etc constituent des saillies et non des volumes secondaires"